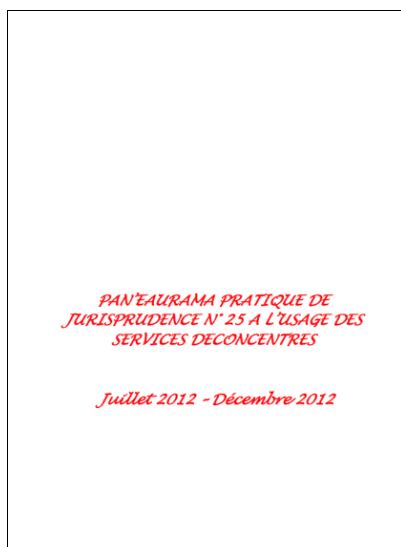


PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (Juillet 2012 – Décembre 2012)

-

Extrait des contenus sur les thématiques « Restauration des rivières – Continuité écologique - Poissons migrateurs »



SOMMAIRE

I Droit administratif	2
1. Eau	2
1. Déclaration	2
2. Sanctions administratives.....	4
3. Installations classées pour la protection de l'environnement.....	5
2. Pêche	6
II Droit pénal.....	9

I Droit administratif

1. Eau

1. Déclaration



Travaux de remblaiement dans le lit majeur d'un cours d'eau régulière en vue de l'accueil d'un bâtiment industriel – Obstacle à l'écoulement des eaux (NON) – Présence d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier (NON) – Arrêté fixant des prescriptions adaptées – Risque d'inondation (NON) – Légalité de la décision de non-opposition aux travaux (OUI)

« Considérant, (...) que la zone humide où les travaux doivent être réalisés, ne présente pas d'intérêt environnemental particulier et qu'elle ne renferme aucune espèce protégée (...); que le remblaiement, qui se fera dans l'alignement de la partie précédemment remblayée, n'apportera pas de modifications sur l'écoulement naturel des eaux de l'Oure; qu'enfin, l'arrêté attaqué (...) est assorti de prescriptions, au nombre desquelles figure l'obligation pour la SCI les Genêts de réserver en bordure du cours d'eau de l'Oure sur une longueur d'environ soixante mètres, une bande de cinq mètres recouverte de plantations d'essences appropriées, en particulier d'aunès, de saules ou de frènes; que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les travaux entrepris seraient de nature à nuire gravement à l'environnement;

Considérant, (...) que le risque d'inondation existe depuis de nombreuses années, le tracé des ruisseaux n'ayant pas été modifié et les ruisseaux n'ayant pas été comblés (...); le remblaiement des terrains n'exerce qu'une faible influence sur ce phénomène naturel (...); que des mesures ont été prises pour limiter les risques liés à ce type de travaux consistant notamment à arrêter le remblaiement à cinq mètres du cours d'eau, cette réserve permettant, le cas échéant, l'expansion de la crue (...);

Considérant, (...) que CARCAILLON n'est pas fondé à demander, l'annulation (...) de l'arrêté en date du 11 décembre 2009 par lequel le préfet de la région Poitou-Charente, préfet de la Vienne ne s'est pas opposé aux travaux déclarés par la SCI les Genêts pour la réalisation de remblais dans le lit majeur du cours d'eau de l'Oure ».

⇒ **TA Poitiers 14 juin 2012, M. CARCAILLON, n° 1000302.**



Busage d'une cours d'eau réalisé par une commune pour accéder à des parcelles privées – Absence pour la commune de la qualité de maître d'ouvrage – Absence d'habilitation du maire à faire réaliser des travaux hydrauliques au nom de la commune et à déposer un dossier de déclaration – Annulation de la décision préfectorale de non-opposition aux travaux (OUI)

« Considérant, qu'il est constant que les terrains concernés par les travaux de busage projetés appartiennent à des personnes privées (...); que le maire de la commune de Meximieux a notamment attesté que ces travaux étaient en lien avec une opération immobilière privée et a précisé que la commune n'avait pas la qualité de maître d'ouvrage; qu'il ressort de cette attestation que si le maire de Meximieux a déposé en préfecture de l'Ain une déclaration préalable, c'était uniquement pour « conserver un regard technique » sur les travaux de busage envisagés; qu'en l'espèce, la commune de Meximieux n'avait donc pas qualité pour déposer une déclaration préalable afin de réaliser des travaux de busage sur les parcelles privées (...); que la déclaration préalable contenait en conséquence des informations inexactes relativement au nom et à l'adresse du demandeur (...); que la décision de faire réaliser des travaux de busage au nom de la commune ne peut être prise par le maire, sans décision préalable du conseil municipal; qu'en l'espèce, la commune de Meximieux n'a fourni aucune délibération

qui, explicitement ou implicitement, aurait autorisé son maire à déposer une déclaration préalable sur le fondement des dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;
Considérant, (...) que M. RICHARD est fondé à soutenir que la déclaration préalable ayant été déposée par une personne ne pouvant avoir en l'espèce la qualité de pétitionnaire, la décision de non-opposition litigieuse doit être annulée ».

⇒ **TA Lyon 15 novembre 2012, M. RICHARD, n° 1004906.**

Une série de décisions juridictionnelles intervenues en matière de déclaration semble en particulier traduire une légère montée en puissance de l'opposition à opération soumise à déclaration en examinant les dossiers en plein contentieux :

- concernant l'obligation de compatibilité de l'opération avec le SDAGE, le juge apprécie bien la situation par rapport au SDAGE en vigueur au moment où il est amené à se prononcer et non celui en vigueur au moment où la déclaration a été effectuée ;

- concernant l'atteinte irrémédiable, un examen objectif de chacun des éléments est effectué pour vérifier s'il préjudicie ou non aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, compte tenu des prescriptions qui peuvent être prises pour compenser les incidences.

En second lieu, le juge rappelle que seul le maître d'ouvrage est habilité à déposer un dossier de déclaration. Toutefois, le nombre d'oppositions demeure faible, représentant en 2012 seulement 1 % des dossiers de déclarations.



Autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique reprenant les emplacements d'un ancien barrage et canal d'amenée – Absence de classement du cours d'eau en tant qu'axe migrateur pour les espèces piscicoles amphihalines et site Natura 2000, au droit du projet – Proposition de classement sur la liste de cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs – Interdiction de l'aménagement de tout nouvel ouvrage (NON) – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI) – Compatibilité avec le SDAGE (OUI) – Plein contentieux – Nécessité prescrite par le juge de compléter l'arrêté d'autorisation par une étude de suivi visant à rectifier si nécessaire le débit minimal

« Considérant, (...) que la société du Moulin de Mourlasse a déposé une demande en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie de la rivière Salat pour exploiter une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 1 126 kw, (...) le nouvel ouvrage reprendrait les emplacements des anciens barrage et canal d'amenée ; que le tronçon du Salat concerné par le projet (...), a été désigné comme « axe bleu » par le SDAGE 1996-2009, puis à nouveau par le SDAGE 2010-2015, et a fait l'objet d'un classement Natura 2000 (...);

Considérant, (...) que l'étude d'impact, dans son volet hydroélectrique, mentionne notamment le classement du Salat parmi les « Axes bleus » et les objectifs qui y sont associés dans le SDAGE, et, en particulier, la restauration de la libre circulation des espèces pisciaires ; que sont également décrites avec une précision suffisante les mesures et installations prévues pour permettre la réalisation de cet objectif de libre circulation ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la description des objectifs du SDAGE et l'analyse des incidences du projet sur ces objectifs soient insuffisantes au regard des dispositions précitées de l'article R. 214-72 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que l'étude d'impact comporte une présentation du site et de l'environnement dans lequel il s'inscrit ; que sont notamment précisés les classements et mesures de protection dont fait l'objet le cours d'eau ; que le dossier joint à la demande mentionne également les ouvrages placés en amont et en aval du site ; que l'absence d'indication, dans l'étude d'impact, sur le nombre total d'ouvrages présents sur le cours d'eau ne peut être regardé comme ayant été de nature à conduire l'autorité administrative à sous-estimer les effets du projet sur l'environnement et à exercer une influence sur sa décision (...);

Considérant, (...) que l'étude d'impact décrit précisément le peuplement piscicole du cours d'eau, et intègre dans son inventaire le chabot (...); que la présence de la loutre d'Europe et du desman des Pyrénées est attestée sur le Salat, le requérant n'établit pas que ces espèces seraient présentes sur le site du projet litigieux ; que, de même, la présence de frayères à saumon sur le site du projet n'est pas établie ; que, dans ces conditions, les éléments figurant dans l'étude d'impact ne peuvent être regardés comme ayant empêché la population de faire connaître utilement ses observations, ni conduire l'autorité administrative à sous-estimer les conséquences du projet sur l'environnement ;

Considérant, (...) que le Salat, au droit du projet litigieux, ne constitue pas une axe prioritaire pour la restauration de la circulation des grands migrateurs au titre du SDAGE 2010-2015 et est proposé pour être classé sur la liste relevant du 2° de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement, lequel n'a pas pour objet d'interdire la construction de nouveaux ouvrages ; qu'en tout état de cause, il n'est pas établi, par les pièces du dossier, que le projet litigieux constituerait un obstacle à la continuité écologique (...);

Considérant, (...) que le SDAGE identifie le Salat, au titre du point C 32, comme un axe à grands migrateurs amphihalins, il résulte de l'instruction, et notamment du complément apporté à l'étude d'impact en 2005 (...) que des mesures sont prévues pour limiter les effets négatifs de la présence de l'ouvrage pour la circulation des espèces migratrices ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces mesures, consistant notamment en la mise en place de passes à poissons, à la montaison et la dévalaison, dont l'inclinaison a été précisée, ainsi que de grilles protectrices dont l'espacement entrefer a également été précisé, seraient suffisantes pour assurer la circulation des espèces migratrices (...); qu'il n'est pas établi qu'au droit du projet, le Salat accueillerait des frayères à saumon ; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que le projet litigieux de réhabilitation de la micro-centrale hydroélectrique de Lacourt soit incompatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2010-2015, qui n'ont, en elles-mêmes, par pour objet d'interdire la réalisation d'un équipement de cette nature, mais seulement d'en limiter les effets négatifs ;

Considérant, (...) que les mesures envisagées sont suffisantes pour permettre la libre circulation des espèces pisciaires (...);

Considérant, cependant qu'il y a lieu, dans le but de vérifier la qualité hydrobiologique du milieu et de mesurer les effets du projet sur l'environnement aquatique, de suivre la préconisation de l'étude hydrobiologique non reprise par l'arrêté attaqué et de prévoir la réalisation, trois ans après la mise en service de la micro-centrale hydroélectrique, d'un diagnostic permettant, le cas échéant, de rectifier le débit réservé établi initialement ».

⇒ **TA Toulouse 13 décembre 2012, Comité écologique ariégeois, n° 0801885.**

Le titulaire d'une autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique est tenu par la loi de présenter sa demande de renouvellement cinq ans au moins avant l'expiration de son autorisation, faute de quoi la faculté de procédure attachée au renouvellement disparaît et le titulaire redevient simple demandeur d'une nouvelle autorisation, impliquant en particulier de devoir diligenter une enquête publique.

Par ailleurs, le juge rappelle que le classement – et a fortiori la proposition de classement – d'un cours d'eau au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, c'est-à-dire dans lequel il est nécessaire d'assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, n'implique pas nécessairement l'interdiction de l'aménagement de tout nouvel ouvrage, dès lors que toute précaution est prise pour permettre ce transit des éléments solides et le franchissement par les espèces piscicoles migratrices concernées ;

Ce jugement s'inscrit dans la suite de l'arrêt CE 14 novembre 2012 Fédération française des associations de sauvegarde des moulins (n° 345165) qui limite l'interdiction de la construction de tout nouvel ouvrage aux seuls cours d'eau en très bon état écologique et uniquement si cet ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique.

2. Sanctions administratives



Microcentrale hydroélectrique fonctionnant sans autorisation – Refus du préfet de mettre le propriétaire en demeure de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation et de prendre les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux – Risque d'entraîner la déstabilisation par affouillement de ses fondations, des piles d'un pont supportant une route départementale – Intérêt général s'attachant à la protection d'un ouvrage public – Cours d'eau « réservé » sur lequel aucune autorisation nouvelle ne peut désormais plus être délivrée

« Considérant, en premier lieu, que c'est à bon droit que le préfet de la Corrèze a refusé de faire droit à la demande de mise en demeure du propriétaire de la microcentrale hydroélectrique du « Bradascou » de déposer un dossier de nouvelle demande d'autorisation en application des dispositions des article L. 216-1-1 et R. 214-72 du code de l'environnement, dès lors qu'il est constant que celui-ci n'exploite plus ladite microcentrale, au moins depuis la date à laquelle il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison des manquements constatés aux dispositions du code de l'environnement entre 2007 et 2009, et qu'il n'est pas contesté qu'aucune autorisation nouvelle ne peut désormais plus être délivrée sur ce cours d'eau en application des dispositions de l'article L. 214-17 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions (...) de l'article R. 214-82 du code de l'environnement que lorsque l'autorisation d'exploiter un ouvrage hydraulique n'est pas renouvelée, le préfet peut demander le

rétablissement du libre écoulement des eaux dans l'hypothèse où le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'écoulement des eaux serait entravé par les ouvrages présents sur le cours d'eau du Bradascou lorsqu'ils sont hors d'état de fonctionnement ; que le tribunal correctionnel de Tulle n'a d'ailleurs pas condamné le propriétaire de la microcentrale en raison de l'entrave au libre écoulement des eaux , mais de l'absence de dispositif de franchissement des ouvrages par les poissons migrateurs ; qu'à cet égard, il résulte de l'instruction que des travaux ont été effectués à la fin de l'année 2010, à la demande et sous le contrôle du préfet de la Corrèze, par le propriétaire de la microcentrale afin de réaliser un dispositif fonctionnel pour le franchissement de la faune piscicole ; qu'enfin, et en tout état de cause, il résulte de l'instruction que la suppression des ouvrages sollicitée par l'Association Sources et Rivières du Limousin en vue d'assurer le libre écoulement des eaux entraînerait la déstabilisation, par l'affouillement de leurs fondations, des piles du pont de la route départementale RD 1020 (ex RN20) située à quinze mètres des ouvrages composant la microcentrale hydroélectrique du « Bradascou » ; qu'ainsi, à supposer même que les ouvrages présents sur le cours d'eau entraveraient le libre écoulement des eaux, le préfet ne pouvait pas ordonner au propriétaire de la microcentrale de procéder à leur enlèvement en application de l'article R. 214-82 du code de l'environnement eu égard à l'intérêt général qui s'attache à la solidité des piles du pont supportant la route départementale à proximité et par conséquent au maintien de ces ouvrages ».

⇒ **TA Limoges 19 juillet 2012, Association Sources et Rivières du Limousin, n° 1100168.**

Une mise en demeure de procéder à la suppression d'IOTA réalisés sans l'autorisation ou la déclaration ou la déclaration requise ne peut valablement être adressée, ni avant d'avoir mis en demeure de régulariser la situation, ni concomitamment à une mise en demeure de déposer un dossier de régularisation.

3. Installations classées pour la protection de l'environnement



Extension d'élevage porcin – Sensibilité des bassins versants à la pollution par les nitrates – Proximité d'une zone de conservation – Natura 2000 – Présence d'espèces protégées, en particulier d'espèces piscicoles migratrices – Absence d'analyse par l'étude d'impact des effets du projet sur ces éléments – Risque de pollution majeure par l'azote et le phosphore (OUI) – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI) – Risque d'affecter de façon notable un site Natura 2000 – Nécessité d'évaluer les incidences du projet au regard des objectifs de préservation d'une zone spéciale de conservation – Illégalité de l'arrêt d'extension (OUI)

« Considérant, (...) que le projet d'extension de l'élevage de porcs exploité par l'EARL Frais Marais n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ; que toutefois, (...) le projet se situe à proximité de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « SPN 7401147 » de la Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents (...), ledit site Natura 2000 abrite dix milieux naturels et vingt espèces rares et menacées à l'échelle européenne et que le retour des poissons migrateurs, dont le saumon atlantique et la lamproie marine, est un enjeu fort du site ; que si le préfet de la Haute-Vienne et l'EARL Frais marais font valoir que les bâtiments nécessaires au projet d'élevage litigieux sont situés à 1,6 kilomètres de la zone Natura 2000 et que les parcelles d'épandage en seraient éloignées d'environ un kilomètre, il résulte de l'instruction que le site d'élevage est implanté à 350 mètres du lac du Pont à l'Age et que les parcelles d'épandage sont situées en limite extérieure de ce lac ; qu'il résulte également de l'instruction que le lac du Pont à l'Age est lui-même situé sur l'Ardour, qui constitue un affluent de la Gartempe et s'inscrit ainsi dans la zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe ; que le projet d'extension de l'élevage de porcs à engraissement est par ailleurs, par sa nature même, susceptible de produire des pollutions de nature chimique ou bactériologique, résultant de la production de fumier et de lisier ; que le lisier contient en effet de la matière carbonée, de l'azote ammoniacal et du phosphore ; que l'azote se transforme plus ou moins rapidement en nitrates dont le devenir dans les sols constitue une préoccupation majeure pour le respect de la qualité des eaux de surface et des nappes souterraines ainsi que pour les espèces présentes qui peuvent souffrir d'une eutrophisation du milieu naturel ; que l'élevage de porcs projeté se caractérise par une augmentation du nombre de porcs déjà présents de 400 à 1 494 animaux-équivalents et comporte des risques d'écoulement d'effluents et de pollution des eaux par ruissellement et lessivage des nitrates ; qu'en outre, il résulte (...) d'une étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études Terraqua pour le compte du pétitionnaire, que l'Ardour présente une qualité déjà altérée, s'agissant plus particulièrement de la teneur des eaux en nitrates ; que des prélèvements ont d'ailleurs mis en évidence des taux de nitrates trop élevés dans un puits situé aux abords de l'exploitation de l'EARL Frais marais (...); que la topographie et l'hydrographie du site, notamment en raison de la

présence du relief particulier de la faille d'Arrènes, sont par ailleurs de nature à favoriser un ruissellement des eaux propice à la propagation des pollutions par les nitrates (...); que le projet litigieux est susceptible d'affecter de façon notable les eaux du lac du Pont à l'Age situés à proximité immédiate de parcelles d'épandage de l'installation et, par conséquent, d'affecter de manière significative la zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe au regard des objectifs précités de conservation du site, sans que les défenseurs puissent utilement faire valoir que l'installation n'est pas située en zone vulnérable aux nitrates (...); le projet litigieux, soumis à étude d'impact (...), devait faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation de la zone spéciale de conservation de la Vallée de la Gartempe, dès lors que ce projet, est susceptible d'affecter de façon notable ce site Natura 2000, compte tenu notamment de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du projet, des caractéristiques du site et de ses objectifs de conservation;

Considérant, (...) l'étude d'impact ne contient toutefois aucune analyse des effets que le projet, situé sur des bassins versants sensibles, peut avoir, en raison de la pollution possible des eaux par les nitrates produits dans les effluents d'élevage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe, tels que le saumon atlantique, la lamproie ou la moule perlière (...) que ces omissions et insuffisances de l'étude d'impact quant à l'évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe revêtent un caractère substantiel eu égard à la nature du projet et à ses incidences potentielles sur le site, dès lors que ces lacunes ont, dans les circonstances propres à l'espèce, d'une part, été de nature à nuire à l'information complète de la population, d'autre part, pu conduire le préfet de la Haute-Vienne à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et, en particulier, sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe et de ses affluents; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'insuffisance de l'étude d'impact serait de nature à entacher la régularité de la procédure d'autorisation d'exploiter l'installation litigieuse est fondé ».

⇒ **TA Limoges 6 décembre 2012, Association Sources et rivières du Limousin et autres c. Préfet de la Haute-Vienne et autre, n° 1100584, 1100965, 1200170**

2. Pêche



Travaux d'aménagement sur un plan d'eau intercommunal de loisirs pour permettre le rétablissement de la continuité écologique – Absence de garantie de la libre circulation de toutes les espèces migratoires tout au long de l'année – Insuffisance des mesures prescrites (OUI)

« Considérant, (...) que l'arrêté contesté a autorisé l'installation, sur le plan d'eau de loisirs existant depuis la seconde moitié des années 1970 à l'embouchure du Layon avec la Loire, d'un clapet basculant, destiné à assurer le maintien du niveau du Layon en période d'étiage et un effacement du barrage existant au droit du cours d'eau en cas de crue, la réalisation de deux passes à poissons ainsi que la construction d'un guide-eau pour favoriser l'écoulement de la rivière; que ce dispositif permet la libre circulation du brochet et des cyprinidés pendant les migrations de reproduction entre novembre et juin, à travers la première passe à poissons, et de l'anguille, pendant la période de migration à l'étiage, à travers la seconde, et lorsque le niveau d'eau descend sous la cote 11,4, l'obturation de la passe à brochets pour maintenir l'alimentation de la rampe à anguilles pendant l'étiage; qu'ainsi, et alors même que la plus grande partie des migrations de reproductions de reproduction, notamment pour le brochet, se réalise de novembre à juin et que l'activité migratoire est ralentie en période de faibles débits, ces prescriptions ne permettent toutefois pas de garantir la libre circulation de tous les poissons migrateurs, tout au long de l'année, en méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement ni par suite d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 précité du code de l'environnement;

⇒ **CAA Nantes 13 juillet 2012, Association « Sauvegarde de l'Anjou », n° 10NT01871.**



Circulaire ministérielle sur la restauration de la continuité écologique – Mise en oeuvre de dispositifs permettant le fonctionnement des ouvrages par les espèces piscicoles migratrices – Interdiction de la construction de tout nouvel ouvrage sur l'ensemble des cours d'eau – Illégalité (OUI) – Interdiction possible sur les seuls cours d'eau en très bon état écologique et pour les ouvrages un obstacle à la continuité écologique

« Considérant, que la circulaire indique, dans son annexe 1-5 : « Cas des cours d'eau en très bon état écologique : /Ces cours d'eau ne font a priori pas partie des cours d'eau prioritaires au sens de la présente circulaire qui vise la restauration de la continuité écologique. L'évaluation en TBE suppose, en effet, que la continuité soit assurée correctement, par définition sa restauration n'est, pas un enjeu. / Compte tenu du caractère exceptionnel de ces cours d'eau, de leur rareté, de la très grande facilité de les dégrader, notamment par une activité anthropique touchant à l'hydrologie ou l'hydromorphologie et pour ne pas être en contradiction avec l'obligation de nondégradation issue de la DCE, aucun équipement hydroélectrique ne doit être envisagé sur les éventuels ouvrages transversaux qui pourraient se situer sur ces cours d'eau » ; qu'en interdisant, de manière générale, la réalisation de tout nouvel équipement, alors que la loi prévoit que l'interdiction de nouveaux ouvrages ne s'applique que sur les cours d'eau en très bon état écologique figurant sur la liste établie en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et uniquement si ces ouvrages constituent un obstacle à la continuité écologique, l'auteur de la circulaire a méconnu les dispositions législatives applicables ; que, par suite, la fédération requérante est fondée à demander l'annulation des dispositions citées ci-dessus de l'annexe 1-5 de la circulaire ».

⇒ **CE 14 novembre 2012, Fédération française des associations de sauvegarde des moulins, n° 345165**



Espèces piscicoles protégées – Interdiction de pêche compte tenu de la situation alarmante en terme de raréfaction de stocks – Re-autorisation de la pêche intervenue sous un court délai sans consultation du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) – Illégalité (OUI)

« Considérant, (...) que le préfet de la Région Aquitaine, par arrêté du 6 mai 2009 pris au visa d'un avis du COGEPOMI du 24 avril 2009, a fixé les dates d'ouverture de la pêche maritime des deux espèces d'aloses selon un tableau annexe qui comporte la mention d'une interdiction » de sa pêche au regard de l'espèce grande alose (*alosa alosa*) ; que par arrêté du 8 février 2008, le préfet de la Gironde a interdit jusqu'au 31 janvier 2011 toute pêche de la grande alose (...) sur l'ensemble des cours d'eaux, canaux et plans d'eau du département de la Gironde », en raison, selon ses motifs de « la situation alarmante de la population de grande alose » et de « la nécessité de mettre en oeuvre un plan de restauration et de gestion de la population de la grande alose » (...) ; le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde a, 9 jours plus tard, par deux arrêtés du jeudi 6 mai 2010 pris sans aucune consultation du COGEPOMI, réautorisé pour les professionnels de la pêche, la pêche de la grande alose jusqu'au 31 mai 2010, les jeudis et vendredis dans le département de la Gironde, à compter de la signature de l'arrêté pour la pêche fluviale, et dans l'estuaire de la Gironde les vendredis et samedis pour la pêche maritime ; Considérant, que le PLAGECOMI arrêté le 17 décembre 2008 pour l'ensemble du bassin de la Garonne a décidé un moratoire de la pêche de la grande alose dont la levée est subordonnée au constat, dans le cadre du réexamen annuel prévu page 59 de ce plan, d'une restauration scientifiquement établie de ses effectifs : que dans sa séance du 8 janvier 2010 me COGEPOMI, constatant que cet objectif n'avait pas été atteint, au vu des données fournies par son comité alose, a proposé la poursuite pour un an de ce moratoire (...) ; que le préfet de la région Aquitaine préfet de la Gironde a expressément reconnu la nécessité de remédier à la situation locale alarmante de cette espèce en interdisant sa pêche ; qu'il ne pouvait, moins de 3 mois plus tard, déduire du passage à Golfech, le 29 avril 2010, de 1 758 aloses, (sans qu'il soit d'ailleurs possible de connaître leur répartition entre les deux espèces), que le stock de la grande alose s'était reconstitué au point de permettre la réouverture raisonnable de sa pêche, sans nouvelle consultation du COGEPOMI chargé, selon l'article R.436-48 du code de l'environnement, « de suivre

l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration » ; qu'il suit de là que l'association SEPANSO est fondée à demander l'annulation des deux arrêtés susvisés ».

⇒ **TA Bordeaux 11 décembre 2012, SEPANSO, n° 1001867, 1001994**

Concernant la première espèce, le juge administratif interprète de façon maximaliste les dispositions de l'article L.432-6 du code de l'environnement prévoyant que dans les cours d'eau dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs, cependant que l'article L.214-18 du même code impose à tout ouvrage à construire d'assurer un débit minimal dans le lit d'un cours d'eau permettant d'assurer en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui y vivent.

Aux termes de l'arrêt, la circulation doit être assurée pour tous les poissons migrateurs tout au long de l'année, sachant que la plupart sinon la quasi-totalité des espèces sont toutes plus ou moins migratrices à des degrés divers, ce qui laisse peu de place à la proportionnalité des mesures au regard des enjeux et aux impératifs de la gestion équilibrée de l'eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

S'agissant de la seconde espèce à l'inverse, le Conseil d'Etat sanctionne pour sa part une interprétation maximaliste par voie de circulaire de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qui impose à l'autorité administrative d'établir par bassin une liste de cours d'eau, parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou jouant le rôle de « réservoir biologique », devant assurer une protection complète des poissons migrateurs amphihalins et sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Ainsi, la circulaire qui doit se limiter à l'interprétation de la loi, ne pouvait prévoir l'interdiction de manière générale, de tout nouvel équipement, dès lors que la loi limite l'interdiction de nouveaux ouvrages aux seuls cours d'eau en très bon état écologique et uniquement si ces ouvrages constituent un obstacle à la continuité écologique. Enfin, s'agissant de la troisième espèce, est sanctionné le volte-face de l'administration qui seulement quelques mois après avoir interdit la pêche de deux espèces migratrices compte tenu à une situation alarmante en terme de raréfaction des stocks, en autorise à nouveau la pêche sans avoir pris l'attache du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGOPOMI) chargé de suivre l'application du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

II Droit pénal



Construction d'un barrage sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie – Défaut d'autorisation pour obstacle au libre écoulement des crues – Défaut de déclaration pour obstacle à la continuité écologique – Alimentation et maintien du niveau d'une mare pour la chasse au gibier d'eau – Présence d'une ZNIEFF – Délit constitué (OUI) – Remise en l'état des lieux sous astreinte (OUI)

« En ce que concerne dans le lit mineur de la rivière du DIEN, le barrage actuellement présent, selon les constatations des agents de l'ONEMA, et se situant à 273 mètres en aval de la ligne de chemin de fer, était soumis à autorisation dans la mesure où il faisait obstacle au libre écoulement des crues, et à déclaration dans la mesure où il faisait obstacle à la continuité écologique ;

L'ouvrage litigieux a été, au contraire, aménagé de façon à faire disposer à proximité immédiate d'une hutte de chasse, un plan d'eau important et de nature à valoriser ladite hutte de chasse (...);

Les prévenus se sont efforcés d'induire en erreur les agents de l'ONEMA, en exhibant un document administratif ancien, au demeurant incomplet, pour justifier de droits acquis, lesquels ne pouvaient s'appliquer à un ouvrage édifié ultérieurement en toute clandestinité, dans le but de faire valoir une hutte de chasse (...);

Aussi, la remise en état des lieux sera-t-elle ordonnée à la faveur de la suppression du barrage, n'ayant aucune existence légale, faute d'avoir été déclaré, ni autorisé, celle-ci devant intervenir dans un délai de 2 mois à compter du présent arrêt et ce sous astreinte journalière, passé ce délai ;

Condamne, (...) chacun, à une peine de 2 000 euros d'amende,

Ordonne, à titre de peine complémentaire, la remise en état des lieux dans un délai de 2 mois à compter du présent arrêt et sous astreinte de 50 euros par jour dépassé ce délai ».

⇒ **CA Amiens 12 septembre 2012, Consorts de VALICOURT c. Ministère public, n° 759/00372.**



Exploitation d'une installation hydraulique non conforme à une mise en demeure enjoignant de mettre en place d'un dispositif de franchissement permettant le rétablissement de la circulation d'espèces piscicoles migratrices – Ajournement du prononcé de la peine – Légalité de l'injonction de mettre en place un dispositif de franchissement (OUI) – Mise en conformité des ouvrages assortie d'une visite de contrôle sans délai – Exécution provisoire de la décision (OUI)

« M. de LANGHE est prévenu d'avoir (...) exploité une installation ou un ouvrage non conforme à la mise en demeure résultant de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 qui lui enjoignait de réaliser au plus tard le 31 août 2009 la mise en place d'un dispositif de franchissement permettant le rétablissement de la circulation des poissons migrateurs suivants : truite de mer, truite fario, saumon d'Atlantique et anguille (...);

Sur l'action publique :

M. de LANGHE est tenu de mettre en place un dispositif de franchissement permettant d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs à la montaison et à la dévalaison dans son installation hydraulique ;

M. de LANGHE est tenu de mettre ses ouvrages en conformité à la législation et à la réglementation en vigueur, et ce sous le contrôle de la Direction départementale des territoires et de la mer et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques qui exerceront une visite de contrôle de son installation dans un délai de 4 mois à compter de la signification du présent jugement ;

Et ce dans un délai de 4 mois à compter de la signification du présent jugement ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Sur l'action civile :

Condamne DE LANGHE Marcel à verser à :

L'association GRAPE, la somme de 750 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

La Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts. ».

⇒ **TGI Lisieux 2 octobre 2012, GRAPE, FPPMA 14 c. M. de LANGHE, n° 889.**



Installation dans le lit d'un cours d'eau ne garantissant pas un débit minimal – Appels téléphoniques réitérés de l'autorité administrative de contrôle pour faire respecter le débit minimal – Respect de ce débit seulement à l'occasion des appels téléphoniques – Volonté de l'exploitant de ne pas respecter le débit minimal dans l'intervalle des injonctions téléphoniques – Faute intentionnelle (OUI)

« Il est reproché à la SCI GERECO d'avoir, entre le 14 mai et le 5 juin 2009, installé un ouvrage dans le lit d'un cours d'eau sans dispositif garantissant un débit minimal assurant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes, délit prévu par l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

La prévenue fait état de dysfonctionnements pour expliquer le niveau faible du débit réservé. Or, il résulte du dossier et des débats à l'audience que le débit minimal a été respecté par la SCI GERECO à chaque fois que les agents techniques de l'ONEMA prévenaient téléphoniquement le gérant de la société ;

Or, malgré l'incident du 14 mai 2009, Laurent REMY n'a pas modifié les installations des centrales hydroélectriques (...). Il n'est en outre nullement établi que les dysfonctionnements constatés expliquent le non respect du débit minimal en mai et juin 2009 (...); que lors des appels téléphoniques des agents de l'ONEMA, une simple action du gérant permettait le retour à la normale du débit réservé restitué à la Moselle ;

En l'absence de l'appel de la part des agents assermentés, le réglage des niveaux restait donc en l'état sur de longues périodes au préjudice du milieu naturel (...);

Le Tribunal déclare la SCI GERECO coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits d'installation d'ouvrage dans le lit d'un cours d'eau sans dispositif garantissant un débit minimal assurant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes commis du 14 mai 2009 au 5 juin 2009 à Epinal ;

Condamne la SCI GERECO au paiement d'une amende de quatre mille euros (4000 €) »

⇒ **TGI Epinal 26 juin 2012, Ministère public c. SCI GERECO, n° 820/2012.**